



# Guide d'étiquetage

Pour les entreprises biologiques du Canada certifiées  
sous le Régime Bio Canada (COR)

V5

2016

ECOCERT CANADA

Ce document est la propriété d'Ecocert Canada, toute reproduction partielle ou entière de ce document doit être dûment autorisée par l'organisme de certification Ecocert Canada.

## 1. Table des matières

2.	Validation des maquettes et des étiquettes .....	3
a)	Validation des maquettes .....	3
b)	Étiquettes non conformes.....	3
3.	Utilisation de la marque Ecocert:.....	4
4.	Pré requis pour l'étiquetage biologique .....	5
a)	Décisions de certification .....	5
b)	Entreprises détenant une entente de marque privé avec Ecocert Canada.....	5
c)	Pré certification .....	6
5.	Exigences d'étiquetage .....	7
a)	Étiquette d'un produit vendu au Canada.....	7
Liste d'ingrédients :	.....	8
Mentions interdites au CANADA :	.....	8
Bilinguisme :	.....	8
Exportation.....	.....	9
Étiquetage Fruits et Légumes (Critères du Québec) :	.....	9
b)	Étiquette d'un produit vendu aux États-Unis .....	10
c)	Étiquette d'un produit vendu en Europe .....	12
Produit couvert par l'entente d'équivalence Canada-Europe .....	.....	12
d)	Étiquette d'un produit vendu au Japon.....	14
EXPORTATION sous l'entente CANADA-JAS.....	.....	14
EXPORTATION sous la certification JAS.....	.....	14
e)	Étiquettes de produits vendus dans d'autre pays :.....	15
6.	Publicité et matériel de présentation (message publicitaire, dépliants, sites web ou autres) :.....	15
7.	ANNEXE I- Obligation concernant l'étiquetage des produits biologiques .....	16
8.	Annexe II- Charte graphique des logos .....	18
9.	Annexe III- Exemples d'étiquettes.....	19
10.	ANNEXE IV- RÉFÉRENCE .....	23

## 2. Validation des maquettes et des étiquettes

Toutes les maquettes d'étiquettes utilisées pour la mise en marché des produits certifiés doivent être soumises avant impression à Ecocert Canada afin que nous vérifiions leur conformité aux normes de référence de l'agriculture biologique.

La validation d'Ecocert Canada se limite aux exigences spécifiques aux règlements et normes biologiques. L'entreprise propriétaire des produits a la responsabilité de s'assurer que ses étiquettes rencontrent les autres exigences réglementaires applicables au Canada (tableaux nutritionnels, poids, catégorie...).

Lors des inspections annuelles, les étiquettes utilisées doivent être disponibles pour contrôle par l'inspecteur.

### a) Validation des maquettes

Les maquettes peuvent être transmises directement par votre graphiste à l'adresse suivante : [office.canada@ecocert.com](mailto:office.canada@ecocert.com). L'objet du message doit être : validation d'étiquette et le symbole (!) doit être activé. Nous vous suggérons d'indiquer dans le cœur du message la date limite à laquelle une réponse est attendue ainsi que de cocher « accusé réception » parmi les options de messagerie. Les délais de traitements habituels lors de la réception de demandes de validation sont de 5 jours ouvrables.

Les entreprises qui désirent préparer leurs étiquettes avant de recevoir la décision de certification peuvent transmettre les maquettes pour validation cependant Ecocert Canada ne peut être tenue responsable des frais encourus pour l'impression d'étiquettes de produits non encore certifiés. De même les étiquettes validées ne peuvent être utilisées tant qu'un certificat n'a pas été émis pour les produits concernés.

Le service de validation des maquettes d'étiquettes est facturable. Seules les étiquettes validées doivent être utilisées. Dès qu'un changement intervient dans l'étiquetage, Ecocert Canada doit recevoir le nouveau projet afin de maintenir le plan de production/préparation à jour.

### b) Étiquettes non conformes

Lorsque des non conformités sont relevées aux étiquettes l'entreprise concernée devra corriger celles-ci. L'entreprise concernée devra alors :

- Nous informer du volume d'étiquettes erronées utilisé et du volume encore en inventaire (quantité d'étiquettes ; quantité des produits finis étiquetés en inventaire ; quantité de produits vendus avec les étiquettes erronées) ;
- Nous informer du plan de correction concernant ces étiquettes non conformes
- S'assurer que la nouvelle maquette est soumise à Ecocert Canada avant impression.

- Informer Ecocert Canada de la date prévue de réimpression

Selon la nature des changements nécessaires, Ecocert Canada peut :

- Exiger que l'entreprise obtienne de l'accréditeur une autorisation pour écouler les étiquettes erronées.
- Exiger un changement rapide et un rappel de produits.

### **Mise en marché au Québec :**

Peu importe son origine, tout produit certifié, service ou intrant approuvé couvert par le décret de réservation de l'appellation biologique au Québec, mais dont les informations ayant trait à la mention « biologique » sur l'étiquette du produit disponible sur le marché ne répondent pas aux exigences du CARTV, ne peut être commercialisé au Québec que si son nom figure au Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire.

L'inscription d'un produit au Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire peut être obtenue en contactant le CARTV qui appliquera la procédure en vigueur.

Pour être inscrite au Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire, l'entreprise requérante doit fournir au CARTV et à l'organisme de certification un plan de correction qu'elle s'engagera à respecter.

Ce produit ne pourra être mis en vente qu'au Québec seulement.

L'étiquetage de tout produit inscrit au Registre des produits bénéficiant d'une dérogation temporaire devra être conforme à la date d'échéance prescrite.

### **3. Utilisation de la marque Ecocert:**

Les clients d'Ecocert Canada sont autorisés à utiliser la marque de commerce et le logo d'Ecocert dans la mise en marché des produits pour lesquels Ecocert Canada a émis un certificat de conformité selon le COR (Canada Organic Regime) ou sous l'appellation biologique du Québec. L'utilisation de la marque et du logo d'Ecocert ne doit pas créer de confusion auprès des consommateurs. La charte d'utilisation doit être respectée (couleur, grosseur, positionnement, exceptions...). La charte est disponible sur demande et transmise avec le logo Ecocert.

Le logo destiné aux produits biologiques appartenant à Ecocert est:



Lors d'ajout de produits ou de changements aux produits déjà certifiés, l'entreprise doit attendre de recevoir le certificat des produits concernés avant d'utiliser l'allégation biologique, la marque et le logo d'Ecocert Canada.

En cas de non renouvellement de la demande de certification ou lorsque la certification des produits est refusée, suspendue, retirée, vous devez cesser de faire référence à Ecocert Canada sur vos étiquettes, matériel promotionnel, site web, etc.

## 4. Pré requis pour l'étiquetage biologique

### a) Décisions de certification

Le certificat vous autorise à utiliser la référence « certifié par Ecocert Canada » ainsi que l'appellation biologique pour les produits qui y sont listés uniquement.

Le nom de l'entreprise et la marque de commerce inscrits aux certificats ou attestation doivent correspondre au nom d'entreprise/marques sous lesquels les produits et activités certifiés sont offerts tel qu'indiqué au plan de production/préparation biologique transmis lors de l'inscription.

Dans les cas de refus, suspension et retrait (annulation) de certification, les produits concernés ne peuvent faire référence à l'appellation « biologique » et à Ecocert Canada sur les étiquettes et le matériel promotionnel de ces produits.

### b) Entreprises détenant une entente de marque privé avec Ecocert Canada

L'entente de marque privée permet aux propriétaires de marques privées d'utiliser la référence Ecocert Canada de leurs fournisseurs de produits certifiés par Ecocert Canada.

Les fournisseurs doivent nous informer des entreprises avec lesquelles elles souhaitent prendre une entente « marque privée » pour l'utilisation de leur référence de certification. Les marques concernées doivent figurer au certificat du fournisseur.

L'identification du fournisseur certifié par Ecocert Canada doivent obligatoirement apparaître sur l'étiquette du produit « marque privé ». Ecocert Canada peut autoriser l'utilisation du code d'emballer ou du code client Ecocert Canada du fournisseur détenant la certification, en lieu et place des coordonnées complets du fournisseur. L'entente de marque privée doit être renouvelée annuellement. En cas de non renouvellement, l'entreprise doit cesser toute référence à Ecocert Canada sur l'étiquette de marque privée.

**Marque Privée** : Si vous préparez des aliments pour une marque privée, il est possible que votre acheteur vous demande d'étiqueter le produit avec la référence à son propre certificateur. Cette situation est conforme au Canada.

### **c) Pré certification**

La référence à l'appellation biologique et l'utilisation de la marque et des logos d'Ecocert ne sont pas autorisés lorsque l'entreprise est en démarche de pré certification.

Les indications comme « produit en phase de conversion vers la culture biologique », « produit en pré-certification biologique » ou tout autre libellé faisant référence soit à la conversion biologique soit à la pré-certification biologique octroyée à l'entreprise, avant que ses produits ne soient certifiés biologiques sont interdites.

## 5. Exigences d'étiquetage

### a) Étiquette d'un produit vendu au Canada

Les étiquettes des produits vendus au Canada doivent comporter les indications suivantes:

---

#### **Produits BIOLOGIQUES (Produits à plus de 95% biologique):**

---

**Obligatoire:**

- Mention biologique ou un dérivé ex : «BIO »
- Nom de l'entreprise détenant le certificat du produit (ou code d'identification)
- La mention « certifié par Ecocert Canada » ou « Certifié biologique par Ecocert Canada »\*\*
- L'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients

**Facultatif:** les logos Bio Canada\*, Ecocert, USDA organic

---

#### **Produits entre 70 et 95% de contenu biologique:**

---

**Obligatoire:**

- La mention « produit contenant x% d'ingrédients biologiques » (taille de caractère constant)
- Nom de l'entreprise détenant le certificat du produit (ou code d'identification)
- La mention « certifié par Ecocert Canada » ou « Certifié biologique par Ecocert Canada »\*\*
- L'identification des ingrédients biologique dans la liste des ingrédients

**Facultatif:** Logos Ecocert

---

#### **\*LOGO BIO CANADA :**



- Le logo Bio Canada ne peut être utilisé que pour les **produits contenant plus de 95% d'ingrédients biologiques**.
- Dans le cas de produits importés, la mention « Importé » ou « Produit de "Nom du Pays d'origine" » doit se trouver à proximité du logo (même champ visuel)
- Il est interdit d'utiliser le logo bio Canada sur les étiquettes des produits non couverts par le Règlement sur les produits biologiques.

- L'utilisation du logo Biologique-Canada à d'autre fin que celle d'identifier un produit biologique est autorisée au cas par cas. Les opérateurs qui désirent utiliser le logo doivent en demander l'autorisation au Bureau Bio-Canada de l'ACIA. Les demandes de formulaires d'autorisation doivent être transmises sous le lien suivant : <http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/contactez-nous/fra/1299860523723/1299860643049>

- La charte graphique et les règles d'utilisation du logo bio-canada sont disponibles en annexe 2

\*\* L'utilisation du logo ECOCERT ne peut pas remplacer l'obligation d'inscrire le nom d'ECOCERT CANADA dans la mention « Certifié par ECOCERT Canada »

## Liste d'ingrédients :

Lorsqu'un produit n'est pas composé uniquement d'ingrédients biologiques, la liste d'ingrédients doit permettre de différencier clairement les ingrédients biologiques de ceux qui ne le sont pas. Cependant, les ingrédients biologiques doivent être mentionnés dans un format, une couleur et un style de caractère similaires à ceux utilisés pour énumérer les ingrédients non biologiques.

### Façon d'identifier les ingrédients bio dans la liste d'ingrédient :

1- Identifier par un astérisque les ingrédients biologiques. L'astérisque doit référer au terme biologique ou bio en fin de liste.

Ex : *Ingrédients : Pomme\*, Huile de tournesol\*, Sucre\*, Sel. (\* Bio)*

### Ou

2- Identifier chacun des ingrédients avec le mot biologique ou bio.

Ex : *Ingrédients : Pomme bio, Huile de tournesol bio, Sucre bio, Sel.*

La liste d'ingrédients doit faire l'énumération de tous les ingrédients, par ordre décroissant de poids. Tous les additifs doivent figurer à côté des ingrédients. Il est interdit de dissimuler la présence d'ingrédients non autorisés par une déclaration de composition trop globale.

## Mentions interdites au CANADA :

Les mentions suivantes sont interdites sur les étiquettes au Canada :

- Vin issu de raisins biologiques. La seule mention acceptée est « vin biologique »;
- Mention « 100% biologique
- Mention « Certifié Biologique » sans indication du certificateur
- Mention : « Fabriqué avec (nom ingrédient) biologique » ou « fabriqué à partir d'ingrédients biologiques »

## Bilinguisme :

Selon le règlement biologique, les mentions suivantes doivent paraître en anglais et en français :

- Les mentions « biologique/ organic» et « contient x% d'ingrédients biologiques / x% organic ingredients»
- Les mentions «Produit du.../ Product of...» et « importé/ imported » dans le cas des produits importés (obligatoire si utilisation du logo bio-canada)
- Liste des ingrédients avec l'identification des ingrédients biologiques
- Mention « Certifié par ECOCERT CANADA / Certified by ECOCERT CANADA»

Ces mentions doivent paraître sur l'étiquette en français et en anglais, sauf si le produit est visé par une exemption à l'étiquetage bilingue. Les exemptions à l'étiquetage bilingue sont disponibles sous le lien suivant:

<http://www.inspection.gc.ca/aliments/etiquetage/l-etiquetage-des-aliments-pour-l-industrie/bilingue/fra/1328121549968/1328121616816?chap=1#s2c1>



## **Exportation**

Si vous exportez vos produits ou vendez votre produit à une entreprise qui en fera ensuite l'exportation, votre étiquette doit répondre aux critères du pays de destination. Si l'acheteur exporte par la suite dans d'autres pays, il devient le responsable de la conformité des étiquettes aux normes de ces pays.

### **Étiquetage Fruits et Légumes (Critères du Québec) :**

Les denrées périssable, fruits et légumes compris, qui sont expédiées en vue de leur vente doivent être étiquetées à l'unité par l'exploitant certifié pour ces produits.

L'unité de vente (ex grappe de raisin, pomme de brocoli, botte de fines herbes...) doit être minimalement munie d'une étiquette lorsque la nature du produit ne permet pas l'étiquetage individuel.

Information minimale :

- NOM ou CODE d'identification de l'entreprise
- Nom de l'organisme de certification

Si le code PUL 9 « bio » est utilisé l'étiquetage doit être conforme aux critères du [cahier de charges sur l'appellation biologique au Québec](#):

## b) Étiquette d'un produit vendu aux États-Unis

A l'exception des produits laitiers, pour lesquels une exigence additionnelle s'applique, tous les produits certifiés à la norme canadienne peuvent être vendus aux États-Unis en raison de l'entente d'équivalence Canada/États-Unis.

Les modalités de cette entente d'équivalence sont disponibles sous le site de [l'ACIA](http://lacia.ca).

### **100% biologique :**

Contrairement à la norme canadienne, la norme NOP comprend une catégorie de produit 100% biologique. Cette catégorie ne doit contenir que des ingrédients 100% biologiques (en excluant l'eau et le sel).

Au Canada, la mention 100% biologique n'est pas autorisée sur les étiquettes car elle peut laisser croire aux consommateurs qu'il s'agit d'un plus haut niveau de certification.

Les exigences d'étiquetage pour la vente vers les États-Unis sont les suivantes :

---

### ***100% biologique/100% organic<sup>(1)</sup>***

---

#### **Obligatoire:**

- Mention « Organic »
- Nom de l'entreprise détenant le certificat du produit (ou code d'identification)
- La mention « Certified organic by Ecocert Canada ». Cette mention doit être sur le panneau d'information, sous les informations permettant d'identifier le transformateur ou le distributeur du produit.

#### **Facultatif:**

- L'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients
- Les logos Bio Canada, Ecocert, USDA organic\*.

\* Lorsque le logo USDA et le logo du certificateur (ECOCERT) sont utilisés sur la même étiquette, le logo ECOCERT ne doit pas être plus prédominant que le logo USDA.

---

### ***Produits BIOLOGIQUE (Produits à plus de 95% biologique) / Organic products***

---

#### **Obligatoire:**

- Mention « Organic »
- Nom de l'entreprise détenant le certificat du produit (ou code d'identification)
- La mention « Certified organic by Ecocert Canada ». Cette mention doit être sur le panneau d'information, sous les informations permettant d'identifier le transformateur ou le distributeur du produit
- L'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients.

#### **Facultatif:**

- Le pourcentage d'ingrédients biologiques
- Les logos Bio Canada, Ecocert, USDA organic\*.

\* Lorsque le logo USDA et le logo du certificateur (ECOCERT) sont utilisés sur la même étiquette, le logo ECOCERT ne doit pas être plus prédominant que le logo USDA.

---

---

**Produits entre 70 et 95% biologique/ Made With organic...**

---

**Obligatoire:**

- La mention « produit contenant x% d'ingrédients biologiques » (taille de caractère constant)
- Nom de l'entreprise détenant le certificat du produit (ou code d'identification)
- La mention « Certified organic by Ecocert Canada » Cette mention doit être sur le panneau d'information, sous les informations permettant d'identifier le transformateur ou le distributeur du produit
- L'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients

**Facultatif:**

- Le pourcentage d'ingrédients biologiques
  - Logo Ecocert
- 

**LOGO USDA :**



- Le logo USDA peut être utilisé sur tous les produits certifiés selon les termes de l'entente d'équivalence Canada/US qui contiennent plus de 95% d'ingrédients biologiques.
- Lorsque le logo USDA et le logo du certificateur (ECOCERT) sont utilisés sur la même étiquette, le logo ECOCERT ne doit pas être plus prédominant que le logo USDA.
- La charte graphique et les règles d'utilisation du logo USDA sont disponibles en annexe 2

### c) Étiquette d'un produit vendu en Europe

#### Produit couvert par l'entente d'équivalence Canada-Europe

Seuls les produits couverts par l'équivalence Canada/Europe peuvent être exportés en Union Européenne.

#### Produits éligibles à l'entente d'équivalence CANADA-EU :

- Produits agricoles bruts cultivés au Canada certifiés selon le COR *ex : grains, légumes ...*
- Produits transformés au Canada certifiés selon le COR quelque soit l'origine des ingrédients.
- Les vins canadiens certifiés biologique selon le COR.

\*\*\* Les produits biologiques importés au Canada et dont seuls l'emballage et/ou l'étiquette ont été modifiés au Canada, ne peuvent pas être exportés vers l'Union Européenne (ex : Chia de l'Amérique du sud réemballé au Canada ; Fruits séchés transformés aux États-Unis exporté en UE via un coutier Canadien).

Les modalités de cette entente d'équivalence sont disponibles sous le site de [l'ACIA](#).

Exigences d'étiquetage pour les étiquettes des produits 100% Canadiens destinés au marché de l'Union Européenne:

---

#### ***Produits à plus de 95% biologique:***

##### **Obligatoire :**

- L'identification du produit biologique
- Nom de l'entreprise détenant le certificat du produit (ou code d'identification)
- Code d'ECOCERT CANADA : **CA-ORG-006** \*
- L'identification des ingrédients biologiques dans la liste des ingrédients

**Facultatif:** Les logos Eurofeuille \* ou Ecocert

---

#### ***\*CODE CA-ORG-006:***

La communauté européenne remplace la mention du certificateur par un code. Chaque organisme de certification possède son code. Le code attribué à ECOCERT Canada est le CA-ORG-006.

Il faut **toujours** indiquer sur l'étiquetage, le numéro de code de l'organisme de certification de l'opérateur ayant effectué la dernière opération de production ou de préparation (conditionnement, étiquetage). Si vous effectuez ces étapes le code d'Ecocert Canada «CA-ORG-006» doit être apposé sur l'étiquette.

Si vous n'effectuez **que** la distribution ou le courtage du produit, **vous pouvez** mentionner en complément du code du dernier préparateur, le code Ecocert Canada **mais** il faut alors préciser l'activité contrôlée par chacun des organismes certificateurs :

Ex :

« Préparation certifiée par : **code de l'Organisme de Certification du fabricant** » et  
 « Distribution certifiée par : **code l'Organisme de Certification du distributeur** »

**Logo Eurofeuille :**

- Ce logo peut être utilisé sur les produits contenant plus de 95% d'ingrédients biologiques.
- Lorsque le logo Eurofeuille est utilisé vous devez **obligatoirement** faire référence sous le logo:
  - au code du certificateur et
  - au pays d'origine selon le format suivant :  
Agriculture Non-UE

Ex :



CA-ORG-006  
Agriculture Non-UE

- - La charte graphique et les règles d'utilisation du logo Eurofeuille sont disponibles en annexe 2

## d) Étiquette d'un produit vendu au Japon

### EXPORTATION sous l'entente CANADA-JAS

Il y a depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une entente d'équivalence entre le Canada et le Japon. Les produits d'origine végétale (incluant les champignons) et les produits transformés à base de produits végétaux doivent porter le logo JAS afin d'être reconnus biologique au Japon.

Selon l'entente CANADA-JAPON, les produits exportés au JAPON doivent être importés par un importateur certifié JAS.

- Si un contrat est présent entre vous et cet importateur, le contrat vous délèguera l'apposition du logo JAS (logo JAS + mention certificateur de votre importateur certifié JAS sous le logo). Le logo JAS pourra alors être apposé au Canada mais seulement sur les produits biologiques certifiés COR et expédiés à cet importateur au Japon.
- Sans contrat avec un importateur certifié, vos produits devront être expédiés au Japon sans logo JAS. Le logo JAS devra être apposé par votre importateur au JAPON.

Les modalités de cette entente d'équivalence sont disponibles sous le site de [l'ACIA](#).

### EXPORTATION sous la certification JAS

Sans importateur certifié JAS, les opérateurs Canadien doivent détenir un certificat JAS pour pouvoir expédier leurs produits au Japon avec le logo JAS.

Règle d'étiquetage pour les opérateurs détenant un certificat JAS avec ECOCERT Japon :

---

#### Produits agricoles d'origine végétale incluant les champignons

---

- Nom du produit biologique
- Logo JAS (incluant la mention ECOCERT sous le logo)

---

#### Produits agricoles transformés à base de produits végétaux

---

- Nom technique du produit biologique (« nom du produit + mention biologique»)
  - ex : Jus d'orange biologique, Pain biologique ...
- Liste des ingrédients identifiant les ingrédients bio
- Logo JAS (incluant la mention ECOCERT sous le logo)

Le nom commercial du produit (ex : Jus d'orange **PUR** Biologique, **SUPER** Jus d'orange) peut apparaître sur l'étiquette mais il doit y avoir obligatoirement le nom technique du produit (ex : Jus d'orange biologique) sur l'étiquette

---

*Logo JAS*



- Le logo JAS est la preuve de certification biologique à la norme JAS. Un produit qui arrive au Japon sans le logo JAS sur son étiquette n'est pas considéré comme étant biologique au Japon. Le logo ne doit pas être modifié. Le nom Ecocert fait partie intégrante du logo.

- Le logo JAS est interdit pour les produits suivants: Miel, Alcool, Produits laitiers, Produits à base de viande.

- La charte graphique et les règles d'utilisation du logo JAS sont disponibles en annexe 2

**e) Étiquettes de produits vendus dans d'autre pays :**

Si vous exportez vers d'autres pays veuillez contacter le service clientèle d'ECOCERT CANADA.

**6. Publicité et matériel de présentation (message publicitaire, dépliants, sites web ou autres) :**

Les renseignements obligatoires ou les allégations acceptables sur l'étiquette d'un aliment peuvent aussi être utilisés dans la publicité. Les renseignements interdits sur les étiquettes sont également interdits dans la publicité et le matériel de présentation.

L'usage du terme « biologique » ou de l'expression « certifié biologique » pour identifier le type d'opération (ex : Culture biologique ; élevage biologique, cuisine biologique ...) n'est permise que lorsque l'ensemble des produits issus de cette opération sont certifiés.

## 7. ANNEXE I- Obligation concernant l'étiquetage des produits biologiques

- Extraits du [Règlement sur les produits biologiques](#) (Canada)

2. Le présent règlement s'applique aux aliments et boissons destinés à la consommation humaine et aux aliments destinés à nourrir les animaux d'élevage, ainsi qu'aux récoltes agricoles servant à ces fins. Est également visée la culture des végétaux.

### **PARTIE 3- ÉTIQUETTE LANGUES**

21. Toute mention visée aux articles 24 et 25 doit paraître sur l'étiquette d'un produit biologique en français et en anglais ou dans l'une de ces langues si, conformément aux paragraphes B.01.012(3), (7) ou (11) du Règlement sur les aliments et drogues, les renseignements à indiquer sur l'étiquette de l'aliment aux termes de ce règlement peuvent l'être uniquement dans la langue en cause.

#### **Label**

22. Le label figurant à l'annexe 2 est une estampille.

### **UTILISATION DE L'ESTAMPILLE**

23. (1) Il est interdit d'apposer le label figurant à l'annexe 2 sur un produit autre qu'un produit biologique.  
(2) Toutefois, il ne peut être apposé sur un produit multi-ingrédients dont le contenu biologique est de moins de 95%.

### **EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE ET DE PUBLICITÉ**

24. (1) Il est interdit d'apposer les mentions « biologique », « organique », « cultivé biologiquement », « élevé biologiquement », « produit biologiquement » ou toutes autres mentions semblables, y compris des abréviations, des symboles ou des expressions phonétiques de ces mots ou expressions sur l'étiquette d'un produit — ou la publicité afférente à un tel produit — sauf dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'un produit biologique autre qu'un produit multi-ingrédients biologique;
  - b) il s'agit d'un produit multi-ingrédients biologique dont le contenu biologique est d'au moins 95 %;
- (2) Malgré le paragraphe (1), l'étiquette d'un produit multi-ingrédients dont le contenu biologique est de moins de 95 % — ou la publicité afférente à un tel produit — peut comporter la mention « d'ingrédients biologiques » si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la mention est immédiatement précédée du pourcentage du contenu biologique arrondi à l'unité inférieure;
  - b) la mention a la même taille et figure aussi bien en vue que tous les mots, chiffres, signes ou symboles précédant le pourcentage.
- (3) Malgré le paragraphe (1), les produits qui sont biologiques peuvent figurer sur la liste des ingrédients apposée sur l'étiquette d'un produit multi-ingrédients qui n'est pas biologique.

### **AUTRES EXIGENCES**

25. Il est interdit d'apposer sur l'étiquette d'un produit biologique les mentions prévues aux paragraphes 24 (1) et (2) sauf si les renseignements ci-après figurent également sur celle-ci :

- a) le nom de l'organisme de certification qui a certifié le produit comme étant biologique;
- b) dans le cas d'un produit multi-ingrédients, son contenu biologique, identifié comme tel dans la liste des ingrédients;
- c) dans le cas d'un produit importé sur l'étiquette duquel est apposée l'estampille, la mention « Produit de », précédant immédiatement le nom du pays d'origine, ou encore « Importé », à proximité de l'estampille.

**À noter** que le règlement canadien s'applique exclusivement aux produits alimentaires. Il n'est donc pas permis d'utiliser le logo canadien ou de faire référence au règlement bio canadien pour des produits non alimentaires.



**- Marché du Québec Extrait des critères d'accréditation du CARTV :**






*« 14.4 Dans le but de prévenir tout usage inapproprié des mentions autorisées et de la marque du certificateur dans l'étiquetage et la publicité relative aux produits certifiés, l'organisme de certification s'assure à l'avance que les produits certifiés seront étiquetés conformément aux exigences réglementaires qui s'appliquent. »*

Cahier des charges relatif aux produits portant des indications se référant au mode de production biologique- Partie 4 : Exigences relatives à l'étiquetage, la publicité, le matériel de présentation et les documents de transaction commerciale des produits agricoles, aquacoles et alimentaires, Voir sous :

[http://www.cartv.gouv.qc.ca/sites/documents/documents2015/Cahier\\_des\\_charges\\_appellation\\_BIO-partie4\\_V11.pdf](http://www.cartv.gouv.qc.ca/sites/documents/documents2015/Cahier_des_charges_appellation_BIO-partie4_V11.pdf)



## 8. Annexe II- Charte graphique des logos

Il est interdit de modifier la forme ou la typographie des logos :

	<p><u>Logo Bio Canada:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le logo Bio Canada peut être utilisé dans sa version couleur (vert Pantone 368, rouge Pantone 186), ou en noir et blanc.</li> <li>• Le label doit être soit en noir sur fond blanc, soit en noir sur fond transparent, soit en couleur. Le label en couleur doit être illustré sur un fond blanc ou transparent, le premier et le second pourtours de même que les collines en vert (Pantone no 368), la feuille d'érable en rouge (Pantone no 186) et les lettres en noir."</li> <li>• Pour utiliser le logo Bio Canada sur votre matériel publicitaire, vous devez en faire la demande auprès de l'ACIA en complétant le formulaire en ligne</li> </ul>
	<p><u>Logo Ecocert:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le logo doit être utilisé dans sa version couleur (rouge Pantone 185) noir ou blanc sur fond contrastant</li> <li>• Le logo doit avoir une longueur minimale de 8 mm. Ses proportions doivent être respectées.</li> <li>• Le logo doit être entouré d'un espace vide égal au tiers de sa longueur.</li> </ul>
	<p><u>Logo USDA:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le logo peut être utilisé dans sa version couleur (vert PMS 348, brun PMS 175) ou noir et blanc</li> </ul>
	<p><u>Logo Eurofeuille:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le logo peut être utilisé dans sa version couleur (vert Pantone 376). La version noir ou blanche du logo peut aussi être utilisée sur fond contrastant (<a href="#">guide</a> disponible sur notre site)</li> <li>• Taille minimal de 9mm et largeur de 13.5 mm (taille de 6mm et largeur de 9 mm pour les emballages de très petite taille)</li> <li>• Un dixième de la hauteur doit rester vide autour du logo</li> <li>• Le numéro de code et l'origine des matières premières composant le produit doivent être alignés au côté gauche du logo et le premier tiret du code doit être aligné avec la première étoile de la base de la feuille.</li> </ul>
	<p><u>Logo JAS:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le logo JAS doit être plus haut que 5 mm</li> <li>• La largeur doit être 2 fois la hauteur.</li> <li>• Les lettres "JAS" doivent faire 3/10 de la hauteur interne.</li> <li>• La taille des lettres de "JAS" doit être la même que celle de la mention Ecocert</li> </ul>

## 9. Annexe III- Exemples d'étiquettes


A) Produit biologique (plus de 95%), cultivé ou transformé au Canada et vendu au Canada:

<p>Nom du produit /Name of Product BIOLOGIQUE/ORGANIC</p> 	
	<p><b>Liste des ingrédients</b> :Ingrédient 1*, Ingrédient 2*, Ingrédient 3*, Ingrédient 4. (*: biologique)</p> <p><b>Ingredients list</b>: Ingredient 1*, Ingredient 2*, Ingredient 3*, Ingredient 4. (* :Organic)</p> <p>Préparé par/ Prepared by: ABC entreprise inc. Certifié biologique par/Certified organic by ECOCERT CANADA</p>

B) Produit biologique (plus de 95%) importé au Canada



<p>Nom du produit /Name of Product BIOLOGIQUE/ORGANIC</p> 	
	<p><b>Liste des ingrédients</b> :Ingrédient 1*, Ingrédient 2*, Ingrédient 3*, Ingrédient 4. (*: biologique)</p> <p><b>Ingredients list</b>: Ingredient 1*, Ingredient 2*, Ingredient 3*, Ingredient 4. (* :Organic)</p> <p>Préparé par/ prepared by: ABC entreprise inc. Certifié biologique par/Certified organic by ECOCERT CANADA</p>
<p>Produit de la Turquie Product of Turkey</p>	

C) Produit qui contient entre 70-95% d'ingrédients bio, vendu au Canada



<p>Nom du produit /Name of Product </p> <p>Contenant X% d'ingrédients biologiques                  Contains X % of organic ingredients</p> <p><b>Liste des ingrédients</b> :Ingrédient 1, Ingrédient 2*, Ingrédient 3*, Ingrédient 4. (*: biologique)  <b>Ingredients list</b>: Ingredient 1, Ingredient 2*, Ingredient 3*, Ingredient 4. (*:Organic)</p> <p>Préparé par/ prepared by: ABC entreprise inc.                  Certifié biologique par/Certified organic by ECOCERT CANADA</p>
--

D) Produit biologique (plus de 95%) certifié selon les termes de l'entente COR-US, vendu aux États-Unis :

<p>Nom du produit /Name of Product                  BIOLOGIQUE/ORGANIC</p> <p><b>Liste des ingrédients</b> :Ingrédient 1*, Ingrédient 2*, Ingrédient 3*, Ingrédient 4. (*: biologique)  <b>Ingredients list</b>: Ingredient 1*, Ingredient 2*, Ingredient 3*, Ingredient 4. (*:Organic)</p> <p>Préparé par/ prepared by: ABC entreprise inc.                  Certifié biologique par/Certified organic by ECOCERT CANADA</p>
---




E) Produit biologique canadien (couvert par l'équivalence CANADA-EU) vendu en Europe (Utilisation du logo Euro feuille):

<p>Nom du produit/Name of Product BIOLOGIQUE/ORGANIC</p>		
 <p>CA-ORG-006 Agriculture non-UE</p>	<p><b>Liste des ingrédients / Ingredients list:</b> Ingrédient bio, Ingrédient bio, ingredient 3*, Ingrédient 4. (*: bio)</p>	
	<p>Préparé par/ prepared by: ABC entreprise inc. Certifié biologique par/Certified organic by ECOCERT CANADA</p>	

F) Produit biologique (couvert par l'équivalence CANADA-EU), vendu en Europe (sans utilisation du logo Eurofeuille) :

<p>Nom du produit/Name of Product BIOLOGIQUE/ORGANIC</p>	
<p><b>Liste des ingrédients :</b>Ingrédient 1*, Ingrédient 2*, Ingrédient 3*, Ingrédient 4. (*: biologique) <b>Ingredients list:</b> Ingredient 1*, Ingredient 2*, Ingredient 3*, Ingredient 4. (* :Organic)</p>	
<p>Préparé par/ prepared by: ABC entreprise inc.</p>	
<p>Certifié biologique par/Certified organic by ECOCERT CANADA / CA-ORG-006</p>	

G) Étiquette pour les marchés Canadien-US- EUROPE pour un produit 100% canadien et certifié selon les termes des ententes d'équivalences Canada US et Canada-EU

<p>Nom du produit/Name of Product BIOLOGIQUE/ORGANIC</p>		
	<p><b>Liste des ingrédients</b> :Ingrédient 1*, Ingrédient 2*, Ingrédient 3*, Ingrédient 4. (*: biologique)</p> <p><b>Ingredients list</b>: Ingredient 1*, Ingredient 2*, Ingredient 3*, Ingredient 4. (* :Organic)</p>	
	<p>Préparé par/ prepared by: ABC entreprise inc. Certifié biologique par/Certified organic by ECOCERT CANADA/ CA-ORG-006</p>	

## 10. ANNEXE IV- RÉFÉRENCE

- ✓ SITES DE L'ACIA :
  - Règlement Canadien : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2009-176/>
  - L'étiquetage des Aliments pour l'industrie : <http://www.inspection.gc.ca/aliments/etiquetage/l-etiquetage-des-aliments-pour-l-industrie/fra/1383607266489/1383607344939>
  - Les Allégations Biologiques : <http://www.inspection.gc.ca/aliments/etiquetage/l-etiquetage-des-aliments-pour-l-industrie/allegations-biologiques/fra/1389725994094/1389726052482>
  - Les accords d'équivalence : <http://www.inspection.gc.ca/aliments/produits-biologiques/accords-d-equivalence/fra/1311987562418/1311987760268>
- ✓ Règlement NOP (USA): <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?c=ecfr&SID=f48818d8a28de59315c86d6472bf13f1&rgn=div5&view=text&node=7:3.1.1.9.32&idno=7#7:3.1.1.9.32.4.354.5>

\* \* \*  
\* \* \*                      \* \* \*  
\* \* \*

Dernière MAJ :	2016-04-27
Validé par :	MF